

## Arrêt

**n° 330 996 du 14 août 2025  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 27 avril 2020, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 292 954 du Conseil de céans, prononcé le 21 août 2023.

1.2. Par courrier daté du 28 février 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 19 juillet 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 août 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour ininterrompu en Belgique depuis mars 2020 et son intégration (a développé de nombreuses attaches sociales, professionnelle et éducative ; la volonté de travailler ; l'apprentissage de la langue française ; le suivi de la formation « remise à niveau des connaissances » ; a travaillé dans diverses sociétés via l'agence d'intérim Daoust entre mai 2022 et décembre 2022, a travaillé également entre janvier et septembre 2023). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des attestations de témoignage, une attestation de fréquentation du Centre d'Education Permanente et de Promotion Sociale des Travailleurs. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration de la requérante mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Congo ( RDC) pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressée invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Elle indique avoir travaillé dans différentes sociétés via l'agence d'interim Daoust entre mai 2022 et décembre 2022, a également travaillé entre janvier et septembre 2023. A l'appui de ses dires, l'intéressée fournit plusieurs documents, dont un contrat de formation professionnelle du Forem, un contrat de travail dans le secteur horticole, une attestation d'occupation en tant que technicienne de surface chez [L.G.], un contrat de travail à durée déterminée ouvrier, des comptes individuels, des fiches de paie. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Ainsi encore, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale avec son frère et son cousin. Il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n°

167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise.

En ce qui concerne la présence de son frère et de son cousin dont elle apporte leurs témoignages, notons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui lient le demandeur au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque également des craintes de persécutions en cas de retour en RDC en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande d'asile. Elle déclare avoir été frappée et enfermée dans des conditions contraires à la dignité humaine et a donc fait l'objet de violation de l'article 3 CEDH. Elle ajoute qu'elle ne pourra retourner dans son village car elle est encore activement recherchée à l'heure actuelle par de nombreuses personnes en RDC. Il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale le 27.04.2020, clôturée le 23.08.2023 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 29.06.2022. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en RDC pour y lever l'autorisation de séjour requise. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale prévalant en République Démocratique du Congo, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée argue également qu'elle n'a plus rien en RDC. Relevons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle est majeure et à ce titre supposé capable de se prendre en charge. En outre, l'intéressée ne démontre pas valablement qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En

effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Enfin, l'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle sa situation médicale. Elle déclare souffrir d'une grave blessure à la hanche pour laquelle elle a subi une opération en Belgique et avoir des problèmes psychologiques suite à des maltraitances dans le pays d'origine. Elle est suivie médicalement en Belgique et mentionne qu'en cas de retour, elle se retrouverait dans des conditions sanitaires désastreuses (nombreuses infections possibles lorsqu'on porte une prothèse). Elle ajoute que les soins de santé dispensés en RDC sont de mauvaises qualités et insuffisants. Pour appuyer ses déclarations, elle produit des documents médicaux, à savoir un certificat médical type établi le 06.12.2023 par le docteur [P.S.] (chirurgie orthopédique), un rapport de consultation du 13.10.2023 du docteur [A.B.] et un avis de psychologie du service de psychologie du CHU Saint-Pierre- examen réalisé par [K.T.M.] 6/5/20. Néanmoins, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, en se basant sur les documents médicaux présentés par l'intéressée, le médecin conseiller de l'Office des étrangers affirme, dans son avis médical du 18.07.2024 (annexé à cette décision sous pli fermé), que « L'état de santé de l'intéressée ne représente en aucun cas une contre-indication, même temporaire, à voyager... », que « le traitement médical mentionné dans les documents transmis est indispensable » et que « .. l'ensemble des spécialistes et modalités spécifiques de prise en charge nécessaire au traitement des pathologies actives dont l'intéressée souffre actuellement, sont disponibles en République Démocratique du Congo, son pays d'origine, à savoir : Chirurgien orthopédiste, imagerie médicale, kinésithérapeute, psychiatre et psychologue. » Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée n'indique pas avoir d'enfants mineurs présents sur le territoire belge ou dans un autre Etat membre. Dans sa demande de protection internationale, elle a déclaré avoir deux enfants mineurs présents en RDC.

La vie familiale : dans la présente demande 9bis, elle déclare avoir un frère et un cousin en Belgique. Cependant, ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Par ailleurs, notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux.

L'état de santé : dans la présente demande 9bis, l'intéressée a invoqué sa situation médicale et a fourni des documents médicaux. En se basant sur les documents médicaux présentés par l'intéressée, le médecin conseiller de l'Office des étrangers affirme, dans son avis médical du 18.07.2024 (annexé à cette décision sous pli fermé), que « L'état de santé de l'intéressée ne représente en aucun cas une contre-indication, même temporaire, à voyager... ».

Le dossier administratif ne contient pas de demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. [...]

»

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 9bis, 62,§2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, et du principe de motivation matérielle.

2.1.2. Dans une première branche, relevant que la partie défenderesse a « énuméré les différents éléments invoqués par la requérante dans sa demande concernant la longueur de son séjour et son excellente intégration en Belgique », elle fait grief à celle-ci de « refuse[r] de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas un retour temporaire au pays pour y lever les autorisations requises de sorte qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire une demande » et de « se dispense[r] d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ». Elle soutient que « la partie adverse, en s'appropriant la motivation des arrêts du Conseil d'Etat n° 177.189 du 26.11.2007 et du Conseil du Contentieux des étrangers n° 244.977 du 26.11.2020, ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis », et reproche à la partie défenderesse d'« érige[r] en condition impossible, la preuve de circonstances exceptionnelles en adoptant une position de principe visant à écarter la bonne intégration et le long séjour de la requérante ».

Après de brefs développements relatifs à la notion de circonstances exceptionnelles et à la portée de l'obligation de motivation, elle rappelle que « la requérante avait pourtant expliqué dans sa demande de séjour les éléments concernant ses attaches sociales, familiales, affectives et professionnelles, et surtout son état de santé, qui rendent un retour en RDC particulièrement difficile » et ajoute qu'« il n'est pas contesté que la requérante vit en Belgique depuis plus de quatre ans et qu'elle a donc pu tisser des liens affectifs et familiaux qui doivent être pris en compte lors de l'existence de circonstances exceptionnelles ». Elle considère que « la partie adverse ne pouvait se contenter, au vu des circonstances particulières, d'user de sa motivation stéréotypée habituelle et de ne pas tenir compte des éléments d'ancrage durable de la requérante sur le territoire », ni « se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration de la requérante en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Elle ajoute que « la requérante se trouverait, en cas de retour en RDC, dans une situation des plus vulnérables : sans aucune attache, aucune famille et aucune perspective d'emploi », et souligne que « la requérante considère que l'ensemble des éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration rendent particulièrement difficiles un retour dans son pays d'origine ». Elle soutient que « la partie adverse se contente d'examiner la question de l'impossibilité pour la requérante de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire une demande, sans réellement examiner la question d'un retour rendu « particulièrement difficile » par les circonstances exceptionnelles qu'elle décrit, et contrevient par-là aux dispositions citées à l'appui du moyen », arguant que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir de la Belgique » et que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ». Elle observe encore que « il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes », et s'interroge sur le point de savoir « comment [la requérante] pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, s'agissant des éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante en Belgique, elle reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] de les rejeter sur la base de considérations tout à fait générales selon lesquelles l'impact sur la vie privée et familiale de la décision d'irrecevabilité est proportionné dans la mesure où ces décisions n'impliqueraient qu'une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ». Faisant valoir que « la requérante vit en Belgique depuis quatre années auprès de son frère et de son cousin et qu'elle a développé sur le territoire des relations sociales et affectives qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée et familiale », elle soutient qu'« il est évident que les relations qu'entretient la requérante avec les membres de sa famille en Belgique sont protégées par l'article 8 de la CEDH ». Elle considère que « la motivation de la partie adverse est par ailleurs creuse, dans la mesure où elle indique que la requérante ne démontre pas en quoi les liens qu'elle partage avec ses proches rendent particulièrement difficile son retour au pays », et

souligne que « la requérante ne perçoit pas de quelle manière elle aurait pu mieux détailler les raisons pour lesquelles elle est si proche de son frère, si ce n'est de la façon dont elle l'a développé dans sa demande », dès lors qu' « il est effectivement indiqué dans la demande que le frère est très inquiet et soucieux pour la requérante en cas de retour en RDC en raison des problèmes de santé de la requérante » et qu' « il est démontré dans la demande que le frère de la requérante apporte une bienveillance et une attention toute particulière à la requérante dans les soins de sa santé ». Elle reproche à la partie défenderesse de « ne di[re] mot sur ce point dans l'analyse de l'article 8 de la CEDH ».

Elle soutient ensuite qu' « une séparation, même temporaire, est effectivement particulièrement difficile pour la requérante », ajoutant que « rien ne permet d'affirmer que ces déplacements ne seraient que « temporaires » ». Elle souligne que « en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante n'aura pas d'autre choix que d'introduire une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 », et soutient que « on sait que le traitement d'une demande de séjour fondée sur l'article 9 de ladite loi peut prendre de nombreux mois voire plus d'une année » et que « en outre, elle ne pourra demander un visa court séjour en attendant que sa demande de long séjour soit approuvée puisque le site de l'Office des étrangers déclare quant à ce point : « *Puis-je demander un visa court séjour en attendant que ma demande de visa long séjour soit approuvée ? Non. Le long séjour (« autorisation de séjour provisoire » ou « regroupement familial ») est prioritaire par rapport au court séjour* » ». Elle en conclut que la requérante « risque d'être éloignée de son frère pendant une période indéterminée ».

Elle considère encore qu' « il est donc clair, au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son intégration à la société belge (cf. première branche), démontrée dans la demande de séjour et non remise en cause par la partie adverse, que la requérante entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale », et soutient qu' « au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante à continuer à vivre sa vie en Belgique où elle a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale ». Relevant que « la partie adverse se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine », elle affirme qu' « il est inenvisageable pour la requérante, compte tenu de son état de santé, de voyager » et que « rien ne dit que ce retour ne sera que temporaire en raison des délais pris pour l'introduction et le traitement d'une demande de visa par l'Office des Etrangers ». Elle réitère son argumentation relative à l'impossibilité d'obtenir un visa de court séjour pendant l'examen d'une demande de visa de long séjour, renvoyant à nouveau, à cet égard, au site internet de la partie défenderesse.

2.1.4. Dans une troisième branche, s'agissant des éléments médicaux invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, elle reproche à la partie défenderesse d' « analyse[r] ces éléments exclusivement sous le spectre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et donc seulement en fonction de l'accessibilité et de la disponibilité du traitement de la requérante au pays d'origine », et « non sous le spectre de l'article 9bis », arguant que la partie défenderesse « ne se réfère qu'à la disponibilité du traitement et des professionnels de la santé en RDC dans sa motivation et ne fait aucune analyse au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute que « la vulnérabilité particulière de la requérante ne fait l'objet d'aucune motivation spécifique puisque la partie adverse se contente seulement d'invoquer la disponibilité des soins en RDC » et que « le suivi médical dont la requérante bénéficie en Belgique doit être rigoureux », et conclut à la violation de l'obligation de motivation.

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de « commet[tre] une erreur manifeste d'appréciation et [de] viole[r] son obligation de motivation lorsqu'elle invoque que la requérante s'est seulement contentée d'invoquer la situation générale qui prévaut en RDC », et ce alors que « la requérante dans sa demande met en parallèle sa situation personnelle avec la situation générale qui prévaut actuellement en RDCongo », en telle sorte qu'elle estime que « la partie adverse ne peut soutenir que la requérante ne fait qu'invoquer une situation générale ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, des articles 7, 47 et 52 de la Charte, du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, et du principe de légitime confiance.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « entendu la requérante avant de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, ni proposé à [celle-ci] de faire valoir ses arguments pour éviter la prise de

décision d'éloignement ». Après des développements théoriques relatifs au droit d'être entendu, elle invoque le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et souligne que « la requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments, n'a pas été informée de la décision que la partie adverse se proposait de prendre, et n'a pas été assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ». Elle précise que « si la requérante avait été dûment entendue préalablement à la prise de décision querellée, et si les garanties précitées avaient été respectées, elle aurait au moins fait valoir plusieurs éléments qui auraient eu un impact sur la motivation de la décision ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur les deux moyens, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

3.1.2. S'agissant du premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait les articles 20 et 21 du TFUE.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition s'applique uniquement aux mesures d'éloignement, et nullement aux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, telles que le premier acte attaqué.

Quant à l'invocation de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève qu'en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.3. S'agissant du second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait le principe de légitime confiance.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour et de l'intégration de la requérante en Belgique, de son intégration professionnelle, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de sa vie privée et familiale avec son frère et son cousin vivant en Belgique, de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, de la situation sécuritaire en R.D.C., de son absence d'attaches en R.D.C. et de sa situation médicale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et à tenter ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pas, pour le surplus, la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. Ainsi, sur la première branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante, et du grief fait à la partie défenderesse de s'être « dispens[ée] d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise », le Conseil observe qu'ils procèdent d'une compréhension incomplète des termes du premier acte attaqué, dont les motifs reflètent au contraire la prise en compte des éléments spécifiques dont la requérante avait fait état à l'appui de sa demande. La partie défenderesse a, par ailleurs, expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration de la requérante en Belgique et la durée de son séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, étayant, en outre, son raisonnement par des extraits d'arrêts qu'elle estimait applicables et pertinents pour le cas d'espèce.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à adopter une « position de principe stéréotypée » mais a bien rencontré les éléments spécifiques invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard. Il en résulte que l'argumentaire susvisé et les griefs tirés, en substance, d'un défaut d'analyse individuelle de la situation de la requérante et d'une motivation insuffisante ou stéréotypée ne peuvent être suivis.

Il en va de même du développement de la requête prétendant que la motivation du premier acte ne permettrait pas « de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante et non remis en cause par la partie défenderesse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Le Conseil rappelle que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En pareille perspective, le Conseil reste sans comprendre en quoi la partie défenderesse ajouterait une condition à la loi « en s'appropriant la motivation des arrêts du Conseil d'Etat n° 177.189 du 26.11.2007 et du Conseil du Contentieux des étrangers n° 244.977 du 26.11.2020 [...] en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux-seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ».

Quant à l'allégation portant que « la requérante considère que l'ensemble des éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration rendent particulièrement difficiles un retour dans son pays d'origine », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que l'allégation susvisée est inopérante.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués par la requérante à titre de circonstances exceptionnelles uniquement sous l'angle d'une « impossibilité » à se déplacer au pays d'origine, alors qu'elle se devait d'analyser le caractère « particulièrement difficile » d'un tel retour, le Conseil observe que ce grief procède d'une lecture partielle du premier acte attaqué. En effet, il relève que la partie défenderesse a notamment indiqué, dans le premier paragraphe dudit acte, que « *Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* », ou encore, dans le deuxième paragraphe dudit acte, que « *l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* » (le Conseil souligne). Partant, le grief susvisé manque en fait. Par ailleurs, et en toute hypothèse, le Conseil estime qu'une simple lecture de la première décision entreprise suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse n'a pas manqué de vérifier l'existence de

circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans la première décision attaquée, de termes tels que « impossibilité », « empêcher » ou « empêchement », que la partie défenderesse n'aurait pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être constatée à cet égard.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie [défenderesse] rejette de façon automatique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes », elle n'est pas fondée, dès lors qu'elle n'est étayée d'aucun élément/développement précis, concret et consistant, de nature à lui conférer un fondement tangible.

S'agissant de l'état de santé de la requérante, il est renvoyé au point 3.2.5. ci-après.

Quant à l'article 1<sup>er</sup>/2, §3, de la loi du 15 décembre 1980, cité par la partie requérante dans son recours, le Conseil souligne que cette disposition prévoit, dans son premier alinéa, que « § 3. L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> apporte dans le premier délai de son séjour accordé pour une durée limitée, la preuve qu'il est prêt à s'intégrer dans la société » (le Conseil souligne). Force est dès lors de constater que la disposition précitée est applicable aux étrangers qui se sont vu accorder un titre de séjour limité dans le temps, ce qui n'apparaît pas être le cas de la requérante. Partant, l'invocation des alinéas 3 et 4 de cette disposition manque en droit, outre que la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi cette disposition aurait été violée en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.2.4.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au

respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie familiale invoqués par la requérante, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, indiquant notamment à cet égard que *« l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale avec son frère et son cousin. Il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise.*

*En ce qui concerne la présence de son frère et de son cousin dont elle apporte leurs témoignages, notons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui lient le demandeur au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine » (le Conseil souligne), démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.*

Cette motivation n'est pas utilement rencontrée par la partie requérante. En effet, celle-ci se limite, en substance, à réitérer les éléments que la requérante a fait valoir sur ce point dans sa demande, et à reprocher à la partie défenderesse de « vide[r] l'article 9bis de sa substance, puisqu'aucun élément n'est visiblement suffisant pour estimer qu'un retour au pays est particulièrement difficile ». Ce faisant, la partie requérante se borne cependant à prendre le contre-pied de la première décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En tout état de cause, s'agissant particulièrement de la relation de la requérante avec son frère et son cousin présents en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la

cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante rappelle les éléments invoqués à cet égard dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir qu' « il est effectivement indiqué dans la demande que le frère est très inquiet et soucieux pour la requérante en cas de retour en RDC en raison des problèmes de santé de la requérante » et qu' « il est démontré dans la demande que le frère de la requérante apporte une bienveillance et une attention toute particulière à la requérante dans les soins de sa santé ». Le Conseil estime cependant que ces seules allégations, non autrement circonstanciées, ne peuvent raisonnablement suffire à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre la requérante et les membres de sa famille en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, en toute hypothèse, la requérante n'apparaît pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition à l'égard de ces personnes.

Enfin, à supposer établie la vie familiale entre la requérante et les membres de sa famille présents en Belgique, il s'imposerait alors, en toute hypothèse, d'observer – étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

3.2.4.3. Par ailleurs, force est de constater que les éléments de vie privée allégués ont également été pris en considération au travers de l'intégration de la requérante en Belgique, aux termes d'une motivation qui n'a pas été utilement contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

3.2.4.4. Partant, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard. Les griefs tirés à cet égard d'une motivation lacunaire, insuffisante, générale ou inadéquate, ne peuvent davantage être suivis.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas de réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2.4.5. En ce qu'elle soutient qu'il serait impossible pour la requérante d'obtenir un visa de court séjour lorsqu'une demande de visa de long séjour est pendante, le Conseil ne peut que constater qu'aucune disposition légale n'empêche un étranger d'introduire une demande de visa de court séjour alors qu'une demande de visa de long séjour est pendante, ni n'impose à la partie défenderesse de refuser une telle demande de visa de court séjour en pareille circonstance. Partant, l'argumentaire tendant à démontrer « l'impossibilité pour la requérante d'obtenir un visa court séjour pour rendre visite à sa famille pendant l'examen de sa demande de visa long séjour, ces demandes étant manifestement contradictoires et incompatibles », ne peut être suivi.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que la capture d'écran figurant en page 13 du recours, et partant le grief qui en découle, n'est plus d'actualité. En effet, force est de constater que la rubrique « court séjour » du site internet de la partie défenderesse ne comporte plus les question/réponse suivantes : « *Puis je demander un visa de court séjour en attendant que ma demande de visa de long séjour soit approuvée ? Non. Le long séjour ("autorisation de séjour provisoire" ou "regroupement familial") est prioritaire par rapport au court séjour* » (<https://dofi.ibz.be/fr/themes/faq/short-stay/visa-court-sejour>).

Pour le reste, en ce que la partie requérante soutient en substance que le retour de la requérante dans son pays d'origine ne serait pas temporaire, le Conseil constate que l'argumentaire de la partie requérante à cet égard ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.2.5. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de l'état de santé de la requérante, la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « l'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle sa situation médicale. Elle déclare souffrir d'une grave blessure à la hanche pour laquelle elle a subi une opération en Belgique et avoir des problèmes psychologiques suite à des maltraitements dans le pays d'origine. Elle est suivie médicalement en Belgique et mentionne qu'en cas de retour, elle se retrouverait dans des conditions sanitaires désastreuses (nombreuses infections possibles lorsqu'on porte une prothèse). Elle ajoute que les soins de santé dispensés en RDC sont de mauvaises qualités et insuffisants. Pour appuyer ses déclarations, elle produit des documents médicaux, à savoir un certificat médical type établi le 06.12.2023 par le docteur [P.S.] (chirurgie orthopédique), un rapport de consultation du 13.10.2023 du docteur [A.B.] et un avis de psychologie du service de psychologie du CHU Saint-Pierre-examen réalisé par [K.T.M.] 6/5/20. Néanmoins, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, en se basant sur les documents médicaux présentés par l'intéressée, le médecin conseiller de l'Office des étrangers affirme, dans son avis médical du 18.07.2024 (annexé à cette décision sous pli fermé), que « L'état de santé de l'intéressée ne représente en aucun cas une contre-indication, même temporaire, à voyager... », que « le traitement médical mentionné dans les documents transmis est indispensable » et que « .. l'ensemble des spécialistes et modalités spécifiques de prise en charge nécessaire au traitement des pathologies actives dont l'intéressée souffre actuellement, sont disponibles en République Démocratique du Congo, son pays d'origine, à savoir : Chirurgien orthopédiste, imagerie médicale, kinésithérapeute, psychiatre et psychologue. » Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie » (le Conseil souligne).

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement rencontrée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à reprocher en substance à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments relatifs à l'état de santé de la requérante sous l'angle de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et non sous l'angle de l'article 9bis de la même loi.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation procède d'une lecture incomplète de la motivation du premier acte attaqué. En effet, il ressort des extraits soulignés ci-avant de ladite motivation que, si la partie défenderesse a effectivement fait le constat de la disponibilité en R.D.C. des traitements et suivis nécessaires à la requérante (et nullement de leur accessibilité, ce que la partie défenderesse aurait dû faire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980), elle a, d'une part, clairement analysé les éléments invoqués sous l'angle des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle a considéré que « ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables ». D'autre part, la partie défenderesse a également relevé que « le médecin conseiller de l'Office des étrangers affirme, dans son avis médical du 18.07.2024 (annexé à cette décision sous pli fermé), que « L'état de santé de l'intéressée ne représente en aucun cas une contre-indication, même temporaire, à voyager... » », constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait elle-même développé, à titre de circonstances exceptionnelles, une argumentation relative aux défaillances du système de santé en R.D.C., en particulier quant à l'indisponibilité et/ou l'inaccessibilité des traitements, infrastructures et personnel de santé. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante apparaît malvenue de reprocher à la partie défenderesse d'avoir précisément demandé à son médecin conseil de vérifier, notamment, la disponibilité de ceux-ci dans le pays d'origine de la requérante.

Quant au grief selon lequel « la vulnérabilité particulière de la requérante ne fait l'objet d'aucune motivation spécifique puisque la partie adverse se contente seulement d'invoquer la disponibilité des soins en RDC », outre qu'il manque partiellement en fait au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que relever que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est limitée à faire valoir à cet égard que la requérante se trouvait dans une situation de vulnérabilité particulière « en raison de son état de santé ». Or, dès lors que la partie défenderesse, ainsi que relevé ci-avant, a valablement pris en considération ledit état de santé dans la première décision attaquée, et que par ailleurs, la partie requérante ne circonstancie pas davantage son propos à cet égard, le grief susvisé ne peut être suivi.

3.2.6. Sur la quatrième branche du premier moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « violer[r] son obligation de motivation lorsqu'elle invoque que la requérante s'est seulement contentée d'invoquer la situation générale qui prévaut en RDC » alors que « la requérante dans sa demande met en

parallèle sa situation personnelle avec la situation générale qui prévaut actuellement en RD Congo », le Conseil observe que, dans les cinquième et sixième paragraphes du premier acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que « L'intéressée invoque également des craintes de persécutions en cas de retour en RDC en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande d'asile. Elle déclare avoir été frappée et enfermée dans des conditions contraires à la dignité humaine et a donc fait l'objet de violation de l'article 3 CEDH. Elle ajoute qu'elle ne pourra retourner dans son village car elle encore activement recherchée à l'heure actuelle par de nombreuses personnes en RDC. Il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale le 27.04.2020, clôturée le 23.08.2023 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 29.06.2022. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en RDC pour y lever l'autorisation de séjour requise. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. En ce qui concerne la situation sécuritaire générale prévalant en République Démocratique du Congo, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle » (le Conseil souligne).

Il ressort des extraits soulignés ci-avant que la partie défenderesse a tout d'abord pris en considération les éléments liés à la situation personnelle de la requérante et à ses craintes de persécution en R.D.C., et a expliqué pourquoi ces éléments ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, concluant en substance que lesdites craintes de persécutions n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile, dans la mesure où la requérante n'apporte aucun nouvel élément pertinent qui permettrait de croire en des risques réels interdisant tout retour au pays d'origine. Cette motivation n'est nullement rencontrée par la partie requérante.

S'agissant ensuite de la situation sécuritaire générale en R.D.C., la partie défenderesse considère en substance que la partie requérante n'a pas fourni « un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite à soutenir dans son recours que « la requérante dans sa demande met en parallèle sa situation personnelle avec la situation générale qui prévaut actuellement en RD Congo ; Que par conséquent, la partie adverse ne peut soutenir que la requérante ne fait qu'invoquer une situation générale ». Ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la première décision querellée et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, son argumentation à cet égard ne peut être suivie.

3.3.1. Sur le reste du second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée.

3.3.3. Pour le reste, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Enfin, quant à la violation du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

3.3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la décision d'irrecevabilité, visée au point 1.3. et relative à la demande d'autorisation de séjour dont la requérante l'avait saisie. Le Conseil souligne à cet égard que la requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de ladite demande d'autorisation de séjour, arguments qui semblent avoir été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de cette demande, ainsi que relevé *supra*. La requérante, par le biais de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu aux actes attaqués, a donc eu l'occasion d'être entendue de manière utile et effective.

De plus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser quel élément aurait pu être invoqué et aurait dû être pris en compte si la requérante avait été entendue préalablement.

A supposer qu'il s'agisse des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle reproduit le prescrit sans toutefois en tirer un quelconque grief concret, le Conseil constate, en toute hypothèse, que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à l'invocation de cette disposition. Une simple lecture du second acte attaqué suffit en effet pour constater que la partie défenderesse a valablement motivé ledit acte à cet égard.

De même, à supposer qu'il s'agisse des éléments de vie privée et familiale visés à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition impose une obligation de prise en considération mais n'impose, en elle-même, pas une obligation de motivation formelle. Au surplus, le Conseil renvoie aux développements qui ont été tenus *supra* au point 3.2.4. s'agissant du premier acte attaqué, dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire. Le Conseil rappelle qu'il en ressort que la partie requérante est restée en défaut de contester les constats selon lesquels la requérante ne démontre pas qu'elle peut se prévaloir d'une vie familiale, et que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner les éléments relatifs à la vie privée de la requérante et ce, également sous l'angle de l'intégration de celle-ci, en telle sorte que le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est, en toute hypothèse, pas fondé.

Il en résulte que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation du droit d'être entendu de la requérante et du principe *audi alteram partem*.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY